



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières photovoltaïques sur un parcours à volailles de
plein air »
sur la commune de Barraix-Bussolles
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6108

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6108, déposée complète par Arkolia Energies le 25 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 28 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire des ombrières photovoltaïques sur un parcours¹ à volailles de plein air, d'une surface projetée de 3144 m², sur la parcelle agricole AN n°198 de 2,8 ha, au lieu dit Le Cosson, sur la commune de Barraix-Bussolles (03) ;

Considérant que le projet², d'une puissance totale installée de 795,6 kWc visant 942,78 Mwh/an, prévoit les aménagements suivants sur une période de trois à quatre mois :

- la préparation du terrain d'accueil du projet ;
- l'implantation de 34 ombrières³ de 94,5⁴ m² de surface projeté, regroupées par deux, surélevées d'une hauteur de 3,47 m en bas de pente par rapport au sol, inclinés de 18 degrés⁵, ancrées au sol par des plots en béton ;
- la mise en place d'équipements techniques (une citerne, un transformateur et six onduleurs basse tension de 150 kVA chacun) ;
- la réalisation des tranchées d'enfouissement des câbles électriques dans le sol ;
- le raccordement au réseau électrique à 8,2 km du projet, pour lequel le dossier précise que « localement, le poste source le plus proche se situe sur la commune de Lapalisse (Poste St-Prix) et dispose d'une capacité d'accueil au titre du S3REnR de 6,1 MW » ;

1 Terrain comportant deux bâtiments agricoles.

2 Comportant 1224 panneaux photovoltaïques au total.

3 Les ombrières ou tables sont jumelées par deux, espacées entre elles de 2,72 m. Chaque lot composé des deux ombrières sont espacées entre eux de 9,28 m, répartis sur l'ensemble de la parcelle accueillant le parcours à volailles.

4 28,8 m de long x 3,28 m de large.

5 Hauteur de 4,56 m au point haut.

- l'évacuation des eaux pluviales par infiltration par une conception adaptée (interstices entre panneaux prévus à cet effet) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité le dossier indique que le projet, situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection pour la biodiversité, n'affecte pas d'espace naturel à forts enjeux ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de zones humides référencées ;

Considérant qu'à l'appui du dossier le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction environnementales suivantes :

- évitement et mise en défens de toute zone à sensibilité environnementale, et maintien des haies périphériques existantes ;
- mise en place d'un calendrier périodique de chantier adapté, en dehors des périodes de reproduction des espèces ;
- respect des règles de chantier et d'usages (déchets, poussières, polluants...) ;
- gestion des pollutions lumineuses ;
- gestion des espèces florales invasives ;
- entretien raisonné du site sans produit chimique ;
- plantation d'arbustes répartis équitablement sur le site ;
- remise en état du site à son état initial, lors du démantèlement ;

Considérant qu'en termes d'impact paysager, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables au regard du caractère rural du secteur et des masques végétaux en présence ;

Considérant que le projet contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 222,73 teqCO₂ / an, sur une durée d'exploitation fixée à 30 ans (soit 6 681,83 teq CO₂ au total) ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la ressource en eau ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques sur un parcours à volailles de plein air, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6108 présenté par Arkolia Energies, concernant la commune de Barraix-Bussolles (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Énergie du pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03